CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

N° 048 /SG/EDDNEC/048./DRCE/2026 DU 13 AUG 2026

Entre :

1) **Le Ministère de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Economie du Climat,** sise 2895, Boulevard du Palais de la Nation, Commune de la Gombe/ Kinshasa B.P. 12.348 Kin 1, E-mail : sgedd@medd.gouv.cd, représenté par **Madame MBANGU KIKUMBI Pascaline, Secrétaire Général à l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Economie du Climat,** ci-après dénommé « **le Ministère** » d'une part ;

Et :

2) **La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU SANKURU « SOCASAN-COOP-CA » en sigle,** dont le siège social est établi au n°157, Avenue du Livre, Quartier Golf, Commune de Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, RCCM : NR SCOOP-CA0553, ID NAT : 01-A-0101-N7890X, Tél: + 243 827786228, représentée par **Monsieur David BADJEMBE OKONDA,** Directeur Général et ci-après dénommé « **le Partenaire** » d'autre part ;

- Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 37, 53, 93 et 202 point 36 litera f;

- Vu la Loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant disposition Générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 58 et 59;

- Vu la loi n°24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en ses articles 2 et 23 ;

- Vu la loi 011/2002 du 20 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 1, 7, 32 et 111 ;

- Vu l'ordonnance loi n°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°011/009 du 09 juillet portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

- Vu l'ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre ;

Scanné avec CamScanner

- Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 aout 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

- Vu l'ordonnance nº 25/295 du 15 décembre 2025 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

- Vu l'ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

- Vu l'arrêté Ministériel n°010/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/11 du 07 février 2011 relatif à l'enregistrement des Organisations Non Gouvernementales et à leur partenariat avec le Ministère en charge de l'environnement, notamment en ses articles 13 à 18 ;

- Vu l'arrêté Ministériel n°008/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2026 du 28 janvier 2026 portant mise en place générale des Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;

- Considérant la lettre N°738/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/PDK/02/2022 du 07 Octobre 2022 de Son Excellence Madame la Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable portant Délégation de signature des conventions de partenariat au Secrétaire Général ;

Considérant la requête non référencée du 23 juillet 2026, de **la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU SANKURU « SOCASAN COOP-CA » en sigle,** qui sollicite un partenariat avec le Ministère dans le secteur de la protection de l'Environnement notamment dans les domaines de Reboisement, Assainissement, Agroforesterie, Conservation de la Biodiversité et Education environnementale conformément à la législation en la matière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Section I^{ère} : Du but et de l'objet

Article 1

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat responsable entre le Ministère et le Partenaire dans le secteur de la protection de l'Environnement notamment dans les domaines de Reboisement, Assainissement, Agroforesterie, Conservation de la Biodiversité et Education environnementale conformément à la législation en la matière.

Scanné avec CamScanner

Article 2

Les parties conviennent de mettre en place une convention de partenariat, dans le but de la protection de l'Environnement et le Développement Durable en République Démocratique du Congo.

Section 2ème : Des obligations du Ministère

Article 3

Le Ministère s'engage à appuyer les activités du **Partenaire** relevant spécifiquement des domaines précisés par l'article 1er de la présente convention, notamment en ce qui concerne leur planification, exécution et suivi-évaluation ;

Article 4

Aux fins de l'exécution de ses obligations découlant de l'article 3 ci-dessus, le Ministère s'engage à faciliter :

- La collaboration entre le partenaire et d'autres institutions gouvernementales en charge des Secteurs ayant une corrélation avec le secteur de l'environnement ;
- L'obtention par le partenaire des autorisations et autres documents officiels nécessaires à la réalisation des activités concernées par la présente convention, y compris l'obtention au profit de leurs partenaires éventuels des visas d'entrée, de sortie et de séjour sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- La mise à la disposition du partenaire, au titre d'appui technique, du personnel nécessaire et compétent pour la réalisation des tâches nécessitées par la mise en œuvre de la présente convention, sous réserve de la prise en charge par le partenaire des dépenses y afférentes ;

Section 3ème : Des Obligations du Partenaire

Article 5

Le **Partenaire** s'engage à collaborer de bonne foi à la mise en œuvre de la présente convention, notamment en ce qui concerne le respect des lois et réglementations en vigueur en République Démocratique du Congo et accepte que le Ministère exerce, par ses structures compétentes, des missions visant le contrôle de conformité des travaux.

Article 6

Le Partenaire s'engage dans le cadre de la présente convention à participer à la mise en œuvre de la politique du développement à la base en tenant compte des besoins locaux et se conforme pendant son intervention aux orientations du

Scanné avec CamScanner

gouvernement en matière de développement au profit de communautés locales et du peuple autochtone.

Article 7

Le Partenaire accepte de mettre à la disposition du Ministère tous les rapports d'études réalisées, les plannings d'exécution des travaux, les schémas, les statistiques et les faits saillants de l'exécution de chaque activité.
A la fin de chaque année, le partenaire est tenu de transmettre au Ministère le rapport global obligatoire de toutes les activités réalisées au cours de l'année comprenant :

- Objectif ;
- Planning d'activité ;
- Ressources (financières, humaines et matérielles) ;
- Site d'activité (éventuellement cible) ;
- Activités réalisées (niveau de réalisation) ;
- Difficultés rencontrées ;
- Recommandation.

Article 8

Le partenaire s'engage au strict respect des clauses de cette convention et ne peut en aucun cas, sauf par dérogation du Ministère, exercer une autre activité que celle prévue par la présente convention ;

Section 4ème : Clauses Diverses

Article 9

Toutes les charges financières se rapportant à l'application de la présente convention, particulièrement celles liées à l'exécution des activités y afférentes, sont assumées par le partenaire suivant les modalités fixées dans les termes de référence qui se rapportent à chaque activité.

Le Partenaire s'engage à assurer la formation et la promotion des nationaux dans le cadre de son programme en vue de favoriser la prise en charge des projets par ces derniers.

Article 10

Aucune clause de la présente convention n'exonère le partenaire du paiement des taxes et/ou redevances prévues par la législation en vigueur relativement à la mise en œuvre des activités concernées par ladite convention ;

Scanné avec CamScanner

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable et prend effet à la date de sa signature telle que prévue à l'article 16 ci- dessous ;

Article 12

Le Ministère peut, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, suspendre la présente convention dans le cas où, le partenaire se prévaut de commettre des actes d'interférence dans l'accomplissement d'une quelconque prérogative légale du Ministère ; ou entreprendre toute activité incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 13

En cas de récidive constatée par écrit dans une correspondance adressée au partenaire, le Ministère peut résilier la présente convention dans le cas où, le Partenaire se substitue à l'Etat, se livre aux activités politiques, ou autres activités jugées incompatibles avec l'objet de la présente convention.

Article14

La présente convention peut, moyennant un avenant spécifique, être modifiée de commun accord entre les parties, sur l'initiative écrite de l'une d'elles.

Article 15

Tout conflit pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable ; à défaut d'un compromis, le litige sera soumis à la juridiction compétente de la République Démocratique du Congo.

Article 16

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux faisant également foi, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13../03/2026

POUR LE PARTENAIRE
David BADJEMBE OKONDA
Directeur General

POUR LE MINISTERE
Pascaline MBANGU KIKUMBI
Secrétaire Générale

Scanné avec CamScanner